



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL-BRGE-2023/254 déclaratif d'utilité publique
et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon
manifeste de l'immeuble sis 49 rue Albert Daltroff à Harly,
cadastré AB 52

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2243-1 à 4 ;

VU le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 22 novembre 2021 de l'immeuble sis 49 rue Albert Daltroff à HARLY, cadastré AB 52, ses certificats d'affichage du 1^{er} et 11 juillet 2022 certifiant l'affichage sur la façade de l'immeuble ainsi que sur le panneau d'affichage de l'hôtel de ville et la parution dans les journaux locaux L'Aisne Nouvelle et le Courrier Picard du 29 novembre 2021 ;

VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 11 juillet 2022 ;

VU la demande faite auprès du service France Domaine de la direction générale des finances publiques en date du 1^{er} décembre 2022 par le maire de HARLY ;

VU l'avis de France Domaine en date du 19 décembre 2022 déterminant la valeur vénale de l'immeuble sis 49 rue Albert Daltroff à HARLY, cadastré AB 52 ;

VU la délibération du conseil municipal de HARLY du 28 février 2023 confirmant la décision de poursuivre l'expropriation de l'immeuble situé 49 rue Albert Daltroff à HARLY, cadastré AB 52 et lancer la consultation du public ;

VU les avis de consultation concernant le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble susmentionné et l'évaluation de son coût, constitués par le maire de HARLY, mis à la disposition du public pour les périodes du 3 avril 2023 au 2 mai 2023 inclus ;

VU la demande du maire de HARLY du 15 juin 2023 sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique tel que décrite à l'article L.2243-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition à l'acquisition publique de l'immeuble situé 49 rue Albert Daltroff, parcelle cadastrée AB 52, n'a été formulée et que les travaux d'entretien et de remise en l'état de l'immeuble n'ont pas été effectués ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien par la commune de HARLY permettrait de procéder à la démolition de cet immeuble en vue d'aménager un bâtiment à usage d'habitat ;

SUR la proposition du secrétaire général

.../...

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de HARLY de l'immeuble situé 49 rue Albert Daltroff à HARLY, parcelle cadastrée AB 52.

Article 2 : Est déclaré cessible au profit de la commune de HARLY le terrain désigné dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : La commune de HARLY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle est fixée à 12 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 15 % conformément à l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 5 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché en mairie de HARLY et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture : www.aisne.gouv.fr

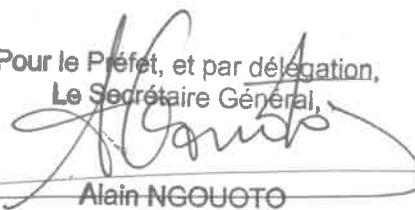
Article 7 : Le présent arrêté sera en outre notifié sous pli recommandé avec avis de réception par la commune de HARLY aux propriétaires concernés.

Article 8 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin et le maire de HARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le **21 JUIL. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Acquisition d'une parcelle en vue du traitement de l'état d'abandon de son immeuble sur le territoire de la commune de HARLY

RÉFÉRENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFICIE	EMPRISE	SURFACE RESTANTE	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES
AB 52	Maison	155 m ²		0	<ul style="list-style-type: none">• Mme Chantal MARQUOIN, sous tutelle de l'ATA, 6 rue Lucien QUITTELIER, 02300 CHAUNY • Mme Béatrice MARQUOIN, 36 rue Edouard Grimaux 17300 ROCHEFORT • Mme Edwige LEFEVRE demeurant 9 place de Regensburg, 63000 CLERMONT FERRAND • Mme Madeleine MASSON, 1 impasse des Micocouliers, 66670 BAGES • Mme Frédéricka TALFERT, 26 rue des Tilleuls, 02420 BELLENGLISE • Mme Thérèse LEGRAND, 6 rue de Saint-Quentin, 02100 FAYET

Vu pour être annexé à mon arrêté du **21 JUIL. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO